

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Baillargeon peut démissionner de son poste de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Baillargeon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baillargeon se termine le 29 mars 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire, monsieur Baillargeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72127

Gouvernement du Québec

#### Décret 217-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2019-2023 de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté, le 24 octobre 2019, le Plan stratégique 2019-2023 de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Plan stratégique 2019-2023 de la Société du Palais des congrès de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72139

Gouvernement du Québec

#### Décret 218-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendants dont le président du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 361-2015 du 22 avril 2015, madame Rossana Pettinati a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 361-2015 du 22 avril 2015, madame Maya Raic a été nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat viendra à échéance le 21 avril 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 361-2015 du 22 avril 2015, madame Marie-Jacqueline Saint-Fleur a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 857-2015 du 30 septembre 2015, madame Sylvia Morin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 673-2017 du 28 juin 2017, monsieur Gaëtan Laflamme a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sylvia Morin, consultante en stratégie et en communications en pratique privée;

— madame Marie-Jacqueline Saint-Fleur, cheffe des finances-Ingénierie, CMC Électronique inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Eric Albert, président-directeur général, Groupe PHI inc., en remplacement de monsieur Gaëtan Laflamme;

— madame Christine Fréchette, présidente-directrice générale, Chambre de commerce de l'Est de Montréal, en remplacement de madame Rossana Pettinati;

QUE M. Pierre Laporte, président Québec et vice-président Canada, Deloitte, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de cinq ans à compter du 22 avril 2020, en remplacement de madame Maya Raic;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET